

# Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale

Date de promulgation : 19 novembre 2014

Titre complet :

« Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale du 19 novembre 2014 (Journal officiel fédéral, *Bundesgesetzblatt* – BGBl. 2015 I p. 286) »

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 19 novembre 2014 d'adopter le règlement intérieur dont la teneur suit.

Karlsruhe, le 19 novembre 2014

Le président de la Cour constitutionnelle fédérale

Prof. Dr. Andreas Voßkuhle

*Traduction: Cour constitutionnelle fédérale*

<b>PARTIE A DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET A L'ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE FEDERALE .....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE B DISPOSITIONS COMPLETANT LES REGLES DE PROCEDURE.....</b>	<b>4</b>
TITRE 1 DE LA PROCEDURE EN GENERAL .....	4
TITRE 2 DE LA PROCEDURE EN CAS DE REMPLACEMENT D'UN JUGE CONFORMEMENT AU § 15, AL. 2, 2EME PHRASE ET AU § 19, AL. 4 BVERFGG .....	7
TITRE 3 DE LA PROCEDURE DEVANT LES SECTIONS CONFORMEMENT AUX § 81A ET AUX §§ 93B A 93D BVERFGG.....	8
TITRE 4 DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION CREE CONFORMEMENT AU § 14, AL. 5 BVERFGG .....	8
TITRE 5 DE LA PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE PLENIERE CONFORMEMENT AU § 16 BVERFGG .....	9
TITRE 6 DE LA PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE PLENIERE CONFORMEMENT AU § 105 BVERFGG.....	9
TITRE 7 DE LA PROCEDURE RELATIVE A L'EXPRESSION D'UNE OPINION SEPAREE CONFORMEMENT AU § 30, AL. 2 BVERFGG .....	10
TITRE 8 DE LA PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE PLENIERE CONFORMEMENT AU § 7A BVERFGG .....	10
TITRE 9 DE LA PROCEDURE DEVANT LA SECTION DE RECOURS CONFORMEMENT AU § 97c BVERFGG .....	11
TITRE 10 DU REGISTRE GENERAL DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE FEDERALE .....	11
TITRE 11 DISPOSITIONS FINALES.....	12

## PARTIE A

### Dispositions relatives à l'organisation et à l'administration de la Cour constitutionnelle fédérale

#### § 1

- (1) L'assemblée plénière et le président de la Cour coopèrent afin d'accomplir les missions de la Cour.
- (2) L'assemblée plénière délibère et statue sur le budget prévisionnel de la Cour, toutes questions concernant directement les membres de la Cour, leur statut et leurs conditions de travail ainsi que, si nécessaire, sur les principes généraux de l'administration de la Cour.
- (3) Le président de la Cour assume les fonctions qui lui sont conférées par la loi et exécute les décisions de l'assemblée plénière au nom de celle-ci. Il dirige l'administration de la Cour, il délibère avec l'assemblée plénière sur les questions fondamentales.

#### § 2

- (1) L'assemblée plénière est convoquée par le président de la Cour chaque fois que cela s'avère nécessaire, au moins une fois au printemps et en automne.
- (2) Le président de la Cour convoque sans délai l'assemblée plénière, si le vice-président, une commission ou au moins trois juges le demandent en précisant le sujet de la délibération.
- (3) Un délai d'au moins quatre jours doit s'écouler entre la convocation et la réunion.
- (4) Le quorum est réuni lorsque deux tiers des membres sont présents.
- (5) La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, et si nécessaire, des documents nécessaires pour la délibération.
- (6) Le président de la Cour inscrit à l'ordre du jour tout l'objet de délibération présenté par un membre de la Cour trois jours au moins avant la réunion. Si personne ne s'y oppose, l'assemblée plénière peut inscrire d'autres sujets à l'ordre du jour. Un sujet dont l'inscription a été demandé par le président, le vice-président ou au moins trois juges ne peut être supprimé de l'ordre du jour. En tout cas, l'assemblée plénière décide de l'ordre du jour en début de séance.
- (7) Le président de la Cour dirige les débats. Un procès-verbal du déroulement des débats est rédigé et communiqué sans délai à tous les membres de la Cour.

#### § 3

- (1) L'assemblée plénière institue les commissions permanentes suivantes :
  - a) une commission chargée du règlement intérieur,
  - b) une commission chargée du protocole,
  - c) une commission chargée du budget et de la gestion du personnel,
  - d) une commission chargée de la bibliothèque.D'autres commissions peuvent être instituées en fonction des besoins.
- (2) Les commissions permanentes sont composées de deux juges de chaque chambre, plus, le président et le vice-président pour les commissions mentionnées aux a), b) et c) de l'alinéa 1er.
- (3) L'assemblée plénière désigne les membres des commissions, ainsi que leurs suppléants pour une durée de deux années d'exercice.
- (4) Le président préside les commissions dont il fait partie. Les autres commissions élisent leur président dans leur sein.
- (5) Chaque membre d'une commission peut demander la convocation de celle-ci en précisant l'objet de la délibération. Le président convoque alors immédiatement la commission.
- (6) Le quorum est réuni lorsque plus de la moitié des membres de la commission est présente.
- (7) Les commissions permanentes traitent leurs affaires en lieu et place de l'assemblée plénière, tant que celle-ci ne décide pas de statuer elle-même ou que la commission considère qu'une décision de l'assemblée plénière est nécessaire. Pour le traitement d'une affaire l'assemblée plénière peut imposer sa décision à la commission. Elle peut renvoyer une affaire à une commission permanente pour préparer la délibération et la décision de l'assemblée plénière.
- (8) Au moins une fois par an, les juges présidant une commission rapportent à l'assemblée plénière les travaux de la commission.

#### **§ 4**

Au sein de la Cour, la suppléance du président est assurée par le vice-président et, en cas d'empêchement, ce dernier est suppléé par le membre à la plus grande ancienneté et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le doyen d'âge présent.

#### **§ 5**

(1) Le président représente la Cour vers l'extérieur. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, il est suppléé par le membre à la plus grande ancienneté et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le doyen d'âge présent.

(2) La présentation des positions de la Cour, ainsi que la sauvegarde de ses intérêts face au Président fédéral, au Bundestag, au Bundesrat, au gouvernement fédéral et à leurs commissions respectives incombe au président de la Cour après consultation avec le vice-président. Ils peuvent être suppléés ou assistés par d'autres juges.

#### **§ 6**

Le président de la Cour est habilité à faire respecter l'ordre intérieur de la Cour. Il peut déléguer cette compétence par décision.

#### **§ 7**

(1) Les membres de la Cour sont informés de tous les éléments importants concernant la Cour.

(2) En cas d'une invitation adressée à la Cour, en général la commission du protocole décide si elle est acceptée et qui la suivra. Lorsque le président décide à la place de la commission du protocole, cette dernière doit être informée.

(3) Les mêmes dispositions s'appliquent mutatis mutandis lors de visites reçues à la Cour.

#### **§ 8**

L'ancienneté des juges est calculée à partir du jour de la prestation de serment en tant que juge de la Cour constitutionnelle fédérale. S'il y a deux juges à ancienneté égale, l'âge est déterminant.

#### **§ 9**

Dans la mesure où des lois qui s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la Cour confèrent au supérieur hiérarchique ou au chef de service un pouvoir de décision administrative, ces décisions sont prises par le président de la Cour.

#### **§ 10**

Les déplacements de service des juges sont notifiés au président de la Cour. Son contreseing indique que rien ne s'oppose à ce que le voyage soit considéré comme déplacement de service. La participation des juges à des congrès à l'intérieur de l'Allemagne est toujours considérée comme déplacement de service.

#### **§ 11**

Les juges notifient à temps et préalablement la date de leurs congés, toute maladie, ou toute autre cause d'absence, supérieures à une semaine au président de la Cour et au président de leur chambre. Ils doivent laisser une adresse ou assurer qu'ils soient joignables.

#### **§ 12**

(1) Le secrétaire général et la direction « administration de la justice » soutiennent en particulier les présidents des chambres dans l'expédition de leurs affaires.

(2) Ils possèdent la qualification de magistrat et dans les affaires des chambres, ils sont tenus exclusivement par les instructions des présidents des chambres.

#### **§ 13**

(1) Les collaborateurs de recherche juridique soutiennent le membre de la Cour auquel ils sont attachés dans l'accomplissement de ses missions. Ils sont tenus par ses instructions.

(2) Chaque juge est libre de choisir ses collaborateurs de recherche juridique. L'évaluation leur incombe ; les présidents des chambres peuvent y ajouter leur propre évaluation.

#### **§ 14**

(1) Le président distribue les affaires administratives. Des missions peuvent être déléguées au secrétaire général pour qu'il les accomplisse de manière autonome.

(2) Le président prend les décisions administratives concernant les membres de la Cour et qui ne sont pas des actes d'administration courante.

#### **§ 15**

(1) Le secrétaire général dirige l'administration par délégation du président. Une décision du président fixe les modalités d'application.

(2) Lors d'entretiens préparatoires ou de négociations menés par des fonctionnaires de l'administration avec les assemblées législatives ou les ministères, les fonctionnaires de l'administration sont tenus par les directives adoptées par l'assemblée plénière ou l'une de ses commissions. A défaut, les entretiens ou négociations sont menés conformément aux instructions du président.

#### **§ 16**

Sauf décision contraire, le courrier entrant est présenté au président et au vice-président. Toute personne désignée par le président ou le vice-président pour traiter le courrier relatif aux procédures et aux affaires à inscrire au registre général possède la qualification de magistrat.

#### **§ 17**

(1) Les informations officielles de la Cour sont publiées par le service de presse.

(2) L'accord du président de la chambre est obligatoire, si les informations officielles destinées aux médias sont relatives au domaine d'une chambre.

(3) Le service de presse coordonne les relations de la Cour avec les médias.

#### **§ 18**

Des archives contenant tout ce qui a trait à la Cour sont créées au sein de la bibliothèque de la Cour.

#### **§ 19**

Sauf disposition contraire résultant de la position de la Cour comme organe collégial constitutionnel suprême, de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, de la loi relative au traitement alloué aux membres de la Cour constitutionnelle fédérale, du présent règlement intérieur ou des règles administratives spéciales édictées par la Cour, les règlements relatifs aux administrations fédérales supérieures sont applicables.

### **Partie B**

#### **Dispositions complétant les règles de procédure**

##### **Titre 1**

##### **De la procédure en général**

#### **§ 20**

(1) Au début de chaque année d'exercice, chaque chambre décide d'après quels principes les requêtes introductives seront répartis entre les membres de la Cour, y compris aux présidents des chambres, en tant que rapporteurs. Cette décision s'applique dès le début de l'année d'exercice en question. Pendant l'année d'exercice, il ne peut être dérogé à ces principes que si cela est nécessaire en raison de la surcharge de travail ou l'empêchement prolongé d'un membre de la Cour.

(2) Le président de la chambre constate quel rapporteur est compétent. En cas de doute, les membres concernés de la chambre seront entendus avant l'attribution du dossier. En cas de divergence, la décision revient en principe à la chambre. Lorsque l'importance particulière d'un dossier le justifie, le président de la chambre peut, avec l'accord de la chambre, désigner un juge co-rapporteur.

## § 21

(1) Les chambres déterminent les jours de la semaine où ils se réunissent régulièrement pour délibérer. Une décision de la chambre est impérative pour des séances supplémentaires ; en cas d'urgence, le président de la chambre peut convoquer une séance extraordinaire.

(2) Le président de la chambre fixe l'ordre du jour en concertation avec la chambre. L'ordre du jour doit parvenir aux membres de la chambre au moins dix jours avant la séance.

## § 22

(1) Les décisions selon § 24 et au § 81a de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale [BVerfGG] peuvent être prises sans que la requête ne soit notifiée. Aucune notification n'est nécessaire lorsque le recours constitutionnel n'est pas admis (§§ 93a, 93b BVerfGG).

(2) Sur proposition du membre rapporteur le président de la chambre procède à la notification (§ 23, al. 2 BVerfGG).

(3) Le suivi de la procédure, en particulier par des mesures d'instruction, incombe au membre rapporteur et, dans la mesure où il est nécessaire, en concertation avec le président de la chambre.

(4) Les demandes adressées aux cours suprêmes de la Fédération ou aux cours suprêmes des Länder (§ 82, al. 4 BVerfGG) sont arrêtées par le président de la chambre, sur proposition du membre rapporteur ou de la chambre. Des demandes similaires peuvent être arrêtées également dans des cas autres que le contrôle concret des normes (§ 13, n°11 BVerfGG).

(5) Sur proposition du membre rapporteur ou après décision de la chambre, le président de la chambre demande à des personnes particulièrement qualifiées dans un domaine d'établir une expertise relative à une question déterminante pour la décision.

(6) Toutes mesures relatives à la procédure sont inscrites au dossier.

## § 23

(1) Pour chaque affaire qui doit être jugée par la chambre, le membre rapporteur dépose son rapport. Concomitamment, les dossiers avec toutes les pièces importantes pour la procédure et la décision sont communiqués aux membres de la chambre. Pour les affaires simples le rapport peut être remplacé par un projet de décision motivé.

(2) Entre la communication du rapport et le délibéré ou l'audience publique s'écoulera un délai de dix jour minimum.

## § 24

(1) La chambre décide si une audience publique doit avoir lieu. Elle peut prendre des mesures complétant les dispositions du § 17a BVerfGG pour l'audience publique ou le prononcé du jugement.

(2) Les audiences publiques se déroulent en général selon un plan établi par la chambre et communiqué à temps aux parties à la procédure.

(3) L'enregistrement sonore de l'audience publique (§ 25a, 2<sup>de</sup> phrase BVerfGG) est uniquement accessible aux membres de la Cour et aux parties à la procédure qui peuvent l'écouter à la Cour. La reproduction de cet enregistrement, ainsi que les transmissions privées sont interdites.

(4) Si, et dans la mesure où, des transcriptions sont établies pour l'usage de la Cour, les parties à la procédure peuvent en obtenir des copies.

(5) L'utilisation ou la publication des copies de propos tenus devant la Cour peuvent être autorisées par la Cour pour les publications scientifiques ou les documentations de procédures, si cela est justifié tenant compte d'un côté de l'intérêt public qui s'attache à cette publication et de l'autre côté des intérêts des parties à la procédure et des auteurs des propos. Si ces copies contiennent des données personnelles, les dispositions, relatives à la communication de données pour des raisons de recherches, de la loi fédérale relative à la protection des données personnelles s'appliquent.

(6) Avant que la consultation d'un propos contenu dans une copie ne soit autorisée, l'auteur de ce propos peut s'exprimer sur l'exactitude de la copie. Il peut proposer des modifications du style de rédaction, à moins qu'elles modifient le sens du propos. La décision est alors prise par le président de la chambre. Dans la mesure où des propositions ne sont pas retenues, elles sont inscrites au dossier. L'audition de l'auteur du propos peut ne pas avoir lieu si elle nécessite des moyens disproportionnés.

(7) Le § 25a BVerfGG est mentionné au début de l'audience publique.

## **§ 25**

Lors des délibérés, seuls les juges rendant la décision sont présents.

## **§ 26**

(1) Tant que le jugement n'a pas encore été prononcé ou que la grosse de la décision n'a pas encore été préparé pour la notification, les juges ayant participé à la décision peuvent exiger la reprise du délibéré s'ils veulent modifier leur vote ; ils peuvent demander à ce que le délibéré se poursuive, afin d'exposer des points de vue qui n'ont pas été présentés ou si une opinion séparée les incite à le faire.

(2) Les décisions qui n'ont pas été rendues sur la base d'une audience portent la date du jour où elles ont été prises définitivement.

## **§ 27**

La chambre détermine le déroulement du délibéré. Si l'affaire soulève plusieurs questions de droit, il est en règle générale, successivement voté sur chacune d'entre elles avant que le dispositif du jugement soit décidé.

## **§ 28**

(1) Dans l'en-tête de la décision, les noms des juges ayant rendu la décision sont mentionnés dans l'ordre d'ancienneté, après celui des présidents.

(2) Si des juges qui ont contribué à la décision sont empêchés de la signer, les président en dressent acte.

## **§ 29**

Le secrétaire général transmet les décisions qui doivent être publiées au Journal officiel fédéral au ministère compétent. A défaut de publication au Journal Officiel dans les trois mois après le prononcé ou la notification de la décision, le secrétaire général en informe le président ou la présidente et le membre rapporteur de la chambre concernée.

## **§ 30**

Dans la mesure où, dans le cadre de la procédure, une décision de la Cour est communiquée au mandataire représentant un organe constitutionnel, elle est communiquée concomitamment et directement à cet organe constitutionnel.

## **§ 31**

(1) Les décisions de l'assemblée plénière en vertu du § 16, al. 1er BVerfGG, ainsi que les décisions des chambres sont publiées dans un recueil autorisé des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale tenu par les membres de la Cour sous leur responsabilité.

(2) L'assemblée plénière ou les chambres peuvent décider de ne pas publier une décision au recueil. Cette décision est inscrite au dossier de la procédure.

(3) Lorsque le jugement d'une section en vertu des §§ 81a, 93b ou 93c BVerfGG est d'un intérêt particulier, la chambre peut, sur proposition de la section, diligenter sa publication au recueil.

(4) Les noms des juges ayant pris part à la décision sont également publiés au recueil.

(5) Lors de la publication de la décision au recueil les noms de personnes, d'associations de personnes, ainsi que les noms de lieux sont en principe abrogés avec leur première lettre.

(6) Un éventuel excédant résultant de la publication des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale au recueil, sera attribué aux missions d'une association professionnelle des juges de la Cour constitutionnelle fédérale ou à un but d'intérêt général.

## **§ 32**

(1) Les communications officielles, relatives aux décisions de la Cour, doivent être approuvées par le membre rapporteur et par le juge président et ne peuvent être publiées que si on peut considérer que la décision de la Cour est déjà parvenue aux parties à la procédure.

(2) La même disposition s'applique mutatis mutandis aux décisions des sections.

### **§ 33**

La Cour constitutionnelle fédérale dispose d'un service de documentation. Il recense et enregistre les décisions de contentieux constitutionnel et d'autres documents d'importance. Les membres de la Cour participent à la sélection et à l'exploitation des documents. Ils sont stockés dans une banque de données couvrant toutes les juridiction et accessible au public. Le service de documentation mettra en œuvre l'archivage et la mise à disposition des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale sur internet.

### **§ 34**

Les projets d'arrêt, de jugement et de décision interne, les travaux préparatoires et les documents relatifs aux votes ne font pas partie du dossier de procédure. Ils sont conservés dans une enveloppe, avec le dossier. Sans préjudice de la disposition du § 35, al. 5, 2e phrase BVerfGG, ils ne font partie des documents accessibles lors d'une consultation du dossier.

### **§ 35**

(1) La décision relative à la consultation du dossier est prise par le président ou la présidente de la chambre concernée après consultation avec le membre rapporteur. Dans les cas visés au § 63, al. 2, lettre c) BVerfGG, la décision est prise par le président de la Cour. La décision relative à la consultation d'un dossier dans le cadre des procédures inscrites au registre général selon le § 61, al. 1er est prise par les personnes compétentes en vertu du § 65.

(2) Une fois la procédure terminée, les parties à la procédure (§ 20 BVerfGG) peuvent être autorisées à consulter le dossier conformément aux dispositions du § 35, al. 1er, 1ère et 2nde phrases BVerfGG.

(3) Les dispositions de la loi fédérale relative à la protection des données personnelles s'appliquent lors de la communication de données à caractère personnel.

### **§ 36**

Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale sont anonymisées avant la communication aux administrations, aux tribunaux ou à des tiers. Une directive du président de la Cour règle les modalités.

### **§ 37**

(1) Après dix ans les pièces du dossier de la procédure des décisions des chambres de la Cour, y compris les pièces mentionnées au § 34, peuvent être transmises aux archives fédérales.

(2) La destruction des pièces du dossier et des documents visés au § 34 n'est possible que 30 ans après la fin de la procédure. Ne peuvent être détruits les pièces du dossier et les documents visés au § 34 portant sur des décisions dont la Cour a décidé la publication.

## **Titre 2**

**De la procédure en cas de remplacement d'un juge conformément au § 15, al. 2, 2ème phrase et au § 19, al. 4 BVerfGG**

### **§ 38**

(1) Dans les cas prévus par le § 15, al. 2, 2ème phrase et le § 19, al. 4, 1ère phrase BVerfGG, le président de la chambre, pour laquelle un juge suppléant est nécessaire, ordonne le tirage au sort.

(2) Le président de l'autre chambre procède au tirage au sort. Les membres des deux chambres sont informés de la date du tirage au sort, pendant lequel un greffier ou une greffière est présent. Le procès-verbal du tirage au sort est versé au dossier. Le résultat du tirage au sort est communiqué à tous les membres de la Cour.

(3) Le § 15, al. 1er, 2nde phrase BVerfGG s'applique mutatis mutandis à la décision de procéder à un tirage au sort, ainsi qu'au déroulement de celui-ci.



## **Titre 3**

### **De la procédure devant les sections conformément aux § 81a et aux §§ 93b à 93d BVerfGG**

#### **§ 39**

Les sections sont présidées, s'ils en font partie, par le président et le vice-président de la Cour, dans les autres cas par le membre de la Cour à la plus grande ancienneté, et, s'il y a deux membres à ancienneté égale, par le membre le plus âgé présent.

#### **§ 40**

(1) Dans les limites de leurs compétences, les sections jugent – en règle générale sur la base d'un rapport écrit – les recours dont le rapporteur est membre de la chambre. Lorsqu'un membre fait partie de plusieurs sections, la chambre décide, conformément au § 15a, al. 2 BVerfGG, la répartition entre les sections des recours attribués à ce membre.

(2) Lorsqu'une section ne parvient pas à rendre un jugement à l'unanimité, la décision sera prise par la chambre, y compris dans les cas prévus par le § 93d, al. 2 BVerfGG.

(3) Lorsqu'une section refuse d'admettre un recours constitutionnel, toute demande d'une ordonnance provisoire dans la même affaire devient alors sans objet.

#### **§ 41**

Même avant que la section ne se soit prononcée sur la recevabilité d'une demande de contrôle concret des normes ou sur l'admission d'un recours constitutionnel (§ 81a, § 93b BVerfGG), le membre rapporteur peut demander aux personnes qui ont le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure (dispositions combinées du § 82 et des §§ 77 et 94 BVerfGG) ou à des tiers de prendre position et adresser des demandes aux tribunaux mentionnés au § 82, al. 4 BVerfGG.

#### **§ 42**

Lorsque, dans le cadre d'un recours constitutionnel dont l'admission a été refusée, les dossiers du tribunal ayant rendu la décision contestée par le recours a été consulté, une copie de l'arrêt de rejet est jointe lors de la restitution du dossier. Il en est de même si un organe constitutionnel ou une autorité administrative s'est exprimé sur demande au sujet du recours constitutionnel, ainsi qu'au cas où le recours constitutionnel a été dirigé contre la décision d'une cour fédérale suprême.

## **Titre 4**

### **De la procédure devant la commission créée conformément au § 14, al. 5 BVerfGG**

#### **§ 43**

Chaque chambre désigne pour la durée d'une année d'exercice deux membres de la Cour et deux suppléants pour faire partie de la commission à créer en vertu du § 14, al. 5 BVerfGG. Le président de la Cour préside la commission et, en cas d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par le vice-président de la Cour qui, s'il est lui-même empêché, est suppléé par le membre à la plus grande ancienneté et, s'il y a deux membres à ancienneté égale, par le membre le plus âgé de la commission.

#### **§ 44**

(1) Les présidents des chambres sont informés de tous les nouveaux recours et requêtes attribués à leur chambre. Il est fait mention des doutes relatives à la compétence des chambres. Le cas échéant, ils organisent une discussion à ce sujet avec leur chambre.

(2) Un dossier peut être transféré d'une chambre à l'autre, si les présidents des chambres et les membres rapporteurs des deux chambres en conviennent.

(3) Chaque membre de la Cour peut demander la convocation de la commission. Elle est alors immédiatement convoquée, en règle générale avec un délai de convocation de quatorze jours avant de se réunir. Cette disposition ne s'applique pas si la chambre a déjà commencé à délibérer le dossier.

#### **§ 45**

Le président de la Cour désigne parmi les membres de la commission, un membre rapporteur par chambre. Ils peuvent, avant la séance, déposer un rapport commun ou individuel traitant de la compétence.

#### **§ 46**

Les décisions de la commission sont consignées dans une note par le président de chambre. Elles ne sont pas motivées. Elles sont communiquées à tous les membres de la Cour et remises au dossier de la procédure.

### **Titre 5**

#### **De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 16 BVerfGG**

#### **§ 47**

(1) La chambre qui veut, à propos d'une question de droit, s'écarter de la conception juridique de l'autre chambre ou de l'assemblée plénière, exprimée dans une décision, saisit l'assemblée plénière par une décision.

(2) La saisine de l'assemblée plénière n'a pas lieu, lorsque la chambre dont la décision fait l'objet d'une conception différente, déclare sur demande de ne pas maintenir sa conception juridique.

#### **§ 48**

(1) Afin de préparer la décision de l'assemblée plénière, les juges présidant les chambres désignent un rapporteur par chambre. Chaque rapporteur dépose son rapport au plus tard dix jours avant la réunion de l'assemblée plénière.

(2) La décision de l'assemblée plénière est motivée. Elle est traitée comme les décisions des chambres.

### **Titre 6**

#### **De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 105 BVerfGG**

#### **§ 49**

(1) La requête en introduction de la procédure prévue par § 105, al. 1er BVerfGG peut être déposée par au moins six membres de la Cour et, dans le cas du § 105 al. 1er, n° 1 BVerfGG, elle peut également être introduite conjointement par le président et le vice-président de la Cour.

(2) La requête, y compris ses motifs, est communiquée confidentiellement à tous les membres de la Cour, qui en accusent réception.

#### **§ 50**

Il est donné au membre de la Cour, contre lequel la demande est dirigée, la possibilité de s'exprimer à son sujet par écrit et oralement devant l'assemblée plénière.

#### **§ 51**

La décision d'introduire la procédure nécessite l'accord d'au moins huit membres de la Cour. L'assemblée plénière délibère et prend sa décision en l'absence du membre concerné. La décision n'est pas motivée. Elle est signée par les juges qui y ont contribué et ensuite communiquée au juge concerné.

#### **§ 52**

Après que la procédure a été déclenchée, l'assemblée plénière désigne en son sein un membre chargé de l'instruction. Il entend la personne concernée et mène l'enquête nécessaire ; la personne concernée est convoquée pour l'administration des preuves. Il rend compte devant l'assemblée plénière du résultat de l'instruction, tant par écrit que lors de l'audience ; son rapport conclut avec une proposition de décision. Ce membre de la Cour ne participe ni au délibéré, ni à la prise de décision.

## **§ 53**

L'audience a lieu à huis clos. Sur demande de la personne concernée, l'audience peut être publique.

## **§ 54**

(1) La procédure tendant à une requête en vertu du § 105, al. 1er BVerfGG est classée si le membre de la Cour contre lequel la requête est dirigée a été relevé de ses fonctions en application de § 12 BVerfGG ou s'il a été mis à la retraite, soit parce que la durée du mandat est expirée, soit sur demande (§ 98, al. 1er ou al. 2 n°2 BVerfGG).

(2) La procédure doit également être classée, lorsque la requête est retirée, avant que ne soit prise une décision, conformément à § 105, al. 4 BVerfGG, sauf si l'assemblée plénière décide tout de même de l'introduire ou de la poursuivre.

## **Titre 7**

### **De la procédure relative à l'expression d'une opinion séparée conformément au § 30, al. 2 BVerfGG**

## **§ 55**

(1) L'opinion séparée, dans laquelle un membre de la Cour exprime son désaccord avec la décision ou avec les motifs et qu'il a affirmé lors du délibéré, doit être déposée auprès du président de la chambre dans les trois semaines qui suivent la rédaction de la décision. La chambre peut prolonger ce délai.

(2) Le membre qui a l'intention de rédiger une opinion séparée informe la chambre dès que l'avancement du délibéré le permet.

(3) Lorsque l'opinion séparée est relative à un jugement, le président de la chambre le fait savoir lors du prononcé du jugement. Après le prononcé du jugement, le membre auteur de l'opinion séparée peut en présenter les lignes directrices.

(4) L'opinion séparée est rendue publique avec la décision.

(5) L'opinion séparée est publiée au recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, elle figure après la décision et indique le nom de son auteur.

(6) Pour des opinions séparées relatives à des décisions de l'assemblée plénière, les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

## **Titre 8**

### **De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 7a BVerfGG**

## **§ 56**

Chaque membre de la Cour peut faire des propositions en vue d'une décision de l'assemblée plénière conformément à § 7a BVerfGG. Elles sont motivées et déposées au plus tard une semaine avant la séance de l'assemblée plénière ; la proposition mentionne si la personne proposée a donné son accord à une nomination par l'assemblée plénière. En cas d'accord de tous les membres de la Cour présents, il peut être renoncé au respect du délai de présentation des propositions.

## **§ 57**

(1) Le vote à l'issue de la discussion relative aux propositions de candidats est secret. Le quorum nécessaire pour prendre une décision est déterminé par les dispositions combinées du § 7a, al. 2, 3ème phrase et du § 16, al. 2 BVerfGG.

(2) Au premier tour de scrutin, des bulletins de vote indiquant les propositions dans l'ordre alphabétique sont utilisés. Chaque membre de la Cour a autant de voix qu'il y a de propositions nécessaires. Est élu le candidat qui a obtenu au moins la majorité des suffrages exprimés, dans l'ordre résultant du nombre de voix.

(3) Lorsque le premier tour reste totalement ou partiellement sans résultat, l'élection a lieu par des tours de scrutin distincts et au moyen de bulletins de vote sur lesquels chaque électeur inscrit un seul nom. Le scrutin continue jusqu'à ce qu'une personne proposée ait obtenu la majorité des suffrages

exprimés. Lors de chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de suffrages lors du tour précédent est éliminé.

### **§ 58**

(1) Lorsque l'élection en vertu du § 57 ne permet pas de pourvoir à un nombre suffisant de propositions, des propositions supplémentaires sont déterminées par une nouvelle élection. Celle-ci devrait avoir lieu dans la deuxième semaine suivant l'élection précédente. De nouveaux candidats ou des candidats ayant déjà pris part à l'élection précédente peuvent être présentés ; le délai mentionné au § 56, 2<sup>ème</sup> phrase est ramené à trois jours. L'assemblée plénière peut décider que l'élection se déroulera uniquement selon le mode de scrutin prévu au § 57, al. 3.

(2) Si dans le cas de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, des candidats pour une nouvelle élection sont proposés encore pendant la séance de l'élection, les membres présents de la Cour peuvent décider à l'unanimité de procéder immédiatement à la nouvelle élection. Si les seuls candidats proposés sont ceux qui avaient déjà été proposés précédemment, la décision peut être prise à la majorité des deux tiers des membres présents de la Cour.

## **Titre 9**

### **De la procédure devant la section de recours conformément au § 97c BVerfGG**

### **§ 59**

(1) Chaque année, l'assemblée plénière désigne pour deux ans un membre de chaque chambre de la Cour, ainsi que, pour chacun de ces membres, un suppléant, devant siéger à la section de recours. Une réélection immédiate est exclue. Ni le président ni le vice-président ne peuvent siéger à la section de recours.

(2) Pour la durée du premier mandat commençant en 2012, l'assemblée plénière désigne pour trois ans un membre de chaque chambre de la Cour qui siège à la section de recours ; la même règle s'applique aux deux suppléants.

### **§ 60**

Lorsque, en vertu du § 97c, al. 2 BVerfGG, un membre de la section est exclu de ses fonctions ou empêché pour d'autres raisons, il est alors remplacé par le suppléant désigné par l'assemblée plénière. En cas d'empêchement du suppléant, celui-ci est remplacé par le membre à la plus grande ancienneté de la chambre auquel le membre concerné appartient. Pour la durée des fonctions restant à accomplir il en va de même, lorsqu'un membre de la chambre de recours cesse d'exercer ses fonctions à la Cour constitutionnelle fédérale.

### **§ 61**

La chambre de recours est présidée par son membre à la plus grande ancienneté.

### **§ 62**

(1) En règle générale, les observations selon la disposition du § 97d, al. 1<sup>er</sup> BVerfGG ne sont présentées à la section de recours que sur invitation par le membre rapporteur. Ce dernier peut consulter le dossier de la procédure principale, dans la mesure où la consultation n'est pas exclue par les dispositions du § 34.

(2) Le juge présidant la section de recours décide, avec le consentement du membre rapporteur, de l'autorisation des parties à la procédure de consulter les pièces du dossier.

## **Titre 10**

### **Du registre général de la Cour constitutionnelle fédérale**

### **§ 63**

(1) Les demandes adressées à la Cour constitutionnelle fédérale qui ne concernent ni l'activité administrative de la Cour ni ne sont des requêtes valables au sens de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, sont enregistrées au registre général et traitées comme des affaires relatives à l'administration de la justice. En font partie, notamment :

- a) les demandes relatives à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, ainsi que des demandes relatives à des procédures en cours ou achevées,
- b) les demandes par lesquelles le demandeur n'introduit pas de requête particulière, ni ne poursuit un but qui serait de la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Peuvent également être inscrits au registre général :

- a) les recours constitutionnels qui ne peuvent pas être admis par la Cour (§ 93a BVerfGG), soit parce qu'ils sont manifestement irrecevables, soit parce que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, ils n'ont manifestement aucune chance d'aboutir,
- b) toute autre requête procédurale manifestement irrecevable,
- c) toute procédure pour laquelle la chambre compétente ne peut être déterminé immédiatement.

#### **§ 64**

(1) La décision d'inscrire une affaire au registre général est prise par le président de la chambre. Les présidents des chambres peuvent déléguer ce pouvoir d'une manière générale aux personnes désignées conformément selon § 16 pour traiter le courrier.

(2) Une affaire inscrite au registre général en vertu du § 63 al. 2, lettre a) est transférée au registre des procédures, si, après information sur la situation juridique, une décision judiciaire est souhaitée.

(3) Une affaire à transférer du registre général au rôle est transmise à la chargée de mission ou au chargé de mission du registre général.

(4) Les dossiers inscrits au registre général et n'ayant pas été transférées au rôle sont, en vertu de la disposition du § 35b, al. 7 BVerfGG, détruites cinq ans après la dernière décision interne prise au sujet de l'affaire. Les pièces relatives aux affaires introduites avant l'entrée en vigueur de la présente disposition sont détruites en principe dix ans après avoir été reçues par la Cour.

#### **§ 65**

La direction de la section « administration de la justice » tient le registre général au nom de la Cour. Elle est aidée par des chargé(e)s de mission affecté(e)s au registre général ayant la qualification de magistrat.

### **Titre 11**

#### **Dispositions finales**

#### **§ 66**

Au sens du présent règlement intérieur les juges qui exercent encore leurs fonctions après la fin de la durée normale de leur mandat (§ 4, al. 4 BVerfGG) sont membres de la Cour.

#### **§ 67**

Lors des audiences les juges portent une robe et une toque.

#### **§ 68**

L'année d'exercice de la Cour constitutionnelle fédérale correspond à l'année civile.

#### **§ 69**

(1) Le travail de la Cour constitutionnelle est recensé statistiquement.

(2) La charge de travail de la Cour est présentée chaque mois dans des statistiques et, à la fin d'une année d'exercice, dans une statistique globale annuelle.

#### **§ 70**

Sans préjudice des dispositions du § 19, le bâtiment de la Cour est pavoisé lors d'une audience, lors du prononcé d'un jugement et sur ordre spécial du président de la Cour.

### **§ 71**

(1) Tout membre de la Cour peut proposer une modification du règlement intérieur. La demande est écrite. Elle comporte le texte modifié et une motivation.

(2) Un délai d'au moins un mois devrait s'écouler entre la demande et la prise de décision par l'assemblée plénière.

(3) En cas d'état de défense (article 115a, al. 1er, article 115g de la Loi fondamentale), le règlement intérieur peut être modifié par une majorité des juges présents, si cela s'avère nécessaire pour le maintien du fonctionnement de la Cour.

(4) Lors de l'entrée en fonctions d'une présidente, d'une vice-présidente ou d'une secrétaire générale, les formulations employées dans le présent règlement intérieur sont adaptées sur le plan linguistique.

### **§ 72**

Le règlement intérieur est publié au Journal officiel fédéral.

### **§ 73**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le lendemain de sa publication ; en même temps, le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale du 15 décembre 1986 (BGBl. I p. 2529), modifié en dernier lieu par l'article 1er de la publication de modifications du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale du 7 janvier 2002 (BGBl. I p. 1171), est abrogé.